



Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 17 Novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIOCHE FONTENEAU

ZI le Chaillou
20 rue Léonard de Vinci
85260 L'HERBERGEMENT

Références : D22.0475

Code AIOT : 0006311241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement BRIOCHE FONTENEAU implanté ZI le Chaillou 20 rue Léonard de Vinci 85260 L'HERBERGEMENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHE FONTENEAU
- ZI le Chaillou 20 rue Léonard de Vinci 85260 L'HERBERGEMENT
- Code AIOT : 0006311241
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une unité de fabrication de brioches sur la commune de l'Herbergement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions constructives
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Installations électriques
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions constructives - autres locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.V	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions constructives - locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1	/	Sans objet
6	Désenfumage du local alcools	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	/	Sans objet
10	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53	/	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Sans objet
4	Accès des secours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée suite à l'enregistrement du site Brioches Fonteneau en 2021 et a porté principalement sur les dispositions constructives et le risque accidentel.

Trois non-conformités majeures ont été constatées et amènent l'inspection des installations classées à proposer à M. le préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant.

Pour mémoire, l'exploitant avait demandé, dans son dossier d'enregistrement, un aménagement des prescriptions générales applicables à ses installations relatif à la classe des parois intérieures des locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2220 (article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013). En séance du 17 décembre 2020, les membres du CODERST ont émis un avis défavorable à cette demande d'aménagement de prescriptions, ainsi que le SDIS dans son avis émis le 23 décembre 2020. Le SDIS précise que : « *Considérant le risque significatif d'accident thermique (notamment flash fire et smoke explosion) en cas d'incendie avec des panneaux sandwich Bs1d0 pour les sapeurs pompiers progressant dans des zones non réfrigérées, le SDIS émet un avis défavorable à la demande de dérogation de l'exploitant et demande à ce que les parois intérieures de la zone de production non réfrigérée soient constituées de panneaux sandwich A2s1d0 comme le prévoit la réglementation* ».

Pour certains points de contrôle, l'exploitant devra justifier correctement du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a fourni un plan du 26 juillet 2021 recensant les différentes zones à risques du site. Les locaux à risques incendie suivants ont été visités : - local de stockage des alcools - local de stockage des produits finis - chaufferie - local de stockage des palettes
L'exploitant a également fourni un plan du 26 juillet 2021 recensant les différents stockages du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives - locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure

n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1. Les locaux à risque incendie.

1.1. Définition.

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Dispositions constructives.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure à minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

[...]

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées :

- un plan "matériaux parois" du 17 août 2021 qui situe les différentes parois et leur classe
- un plan d'exécution "implantation générale" mis à jour en dernier lieu le 13 décembre 2021 qui précise les classes de parois mises en œuvre pour la zone de production (panneaux Bs1d0 pour les parois intérieures et A2s1d0 pour les parois extérieures)
- un plan d'exécution « repérage des portes FIVO » mis à jour en dernier lieu le 28 octobre 2019 qui situe les portes REI 120
- un certificat NF pour la société Assa Abloy France pour les portes résistant au feu en métal
- une attestation de la société Guindé datée du 17 octobre 2022 qui précise que l'ensemble des couvertures des bâtiments sont Broof (t3).
- une attestation de la société Hemery datée du 19 octobre 2022 qui précise que les éléments principaux de charpente sont stables au feu 15 min.

1. Locaux à risque

Les locaux à risque incendie suivants ont été visités : local de stockage des produits finis, local de stockage des alcools, la chaufferie et le local de stockage des palettes.

Le local de stockage des palettes est situé à 10 mètres du bâtiment principal.

Pour le local de stockage des produits finis et le local de stockage des alcools, l'exploitant n'a pas apporté de justification sur la classe des parois jouxtant les autres locaux. Ces locaux disposent de porte se fermant automatiquement. L'exploitant a justifié du caractère EI2 120 C de ces portes.

L'exploitant n'a pas apporté de justification sur la classe des murs extérieurs des locaux à risque incendie.

Pour l'ensemble des locaux, l'exploitant a justifié que la toiture et couverture de toiture satisfont l'indice et la classe Broof (t3).

Pour l'ensemble des locaux, l'exploitant a justifié que l'ensemble de la structure est à minima R15.

Observations : L'exploitant doit fournir les justificatifs nécessaires (attestation du constructeur, certificat de conformité, etc ...) pour justifier du caractère REI 120 des parois des locaux à risque incendie jouxtant les autres locaux.
L'exploitant doit également fournir les justificatifs nécessaires (attestation du constructeur, certificat de conformité, etc ...) pour justifier que les murs extérieurs des locaux à risque incendie sont bien construits en matériaux A2s1d0.
Ces justificatifs sont à fournir sous un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives - autres locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).
Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- ensemble de la structure à minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.
Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées :
- un plan "matériaux parois" du 17 août 2021 qui situe les différentes parois et leur classe - un plan d'exécution "implantation générale" mis à jour en dernier lieu le 13 décembre 2021 qui précise les classes de parois mises en œuvre pour la zone de production (panneaux Bs1d0 pour les parois intérieures et A2s1d0 pour les parois extérieures) - une attestation de la société Guindé datée du 17 octobre 2022 qui précise que l'ensemble des couvertures des bâtiments sont Broof (t3). - une attestation de la société Hemery datée du 19 octobre 2022 qui précise que les éléments principaux de charpente sont stables au feu 15 min.
2. Autres locaux
Les autres locaux suivants ont été visités : la zone de réception des matières premières, la zone de pétrissage et la zone de cuisson.

D'après les justificatifs apportés par l'exploitant, l'ensemble des parois intérieures des autres locaux est de classe Bs1d0.

Les zones "étude" et "cuisson" ne sont pas réfrigérées (température ambiante, supérieure à 18°C). Les parois intérieures délimitant ces 2 zones doivent donc être de classe A2s1d0 et non Bs1d0. **Par conséquent, ces parois ne respectent pas les dispositions constructives minimales requises et cela constitue un écart majeur.**

Les autres zones sont toutes à température régulée de 18°C maximum : ces zones sont considérées comme des locaux frigorifiques conformément à la définition donnée dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (les locaux dont la température est régulée à une température positive mais inférieure ou égale à 18°C sont des locaux dits frigorifiques). Les panneaux installés sont de classe suffisante.

Différentes portes de communication sont installées entre les zones. L'exploitant n'a pas justifié du caractère EI2 30 C de ces portes.

Pour l'ensemble des locaux, l'exploitant a justifié que la toiture et couverture de toiture satisfont l'indice et la classe Broof (t3).

Pour l'ensemble des locaux, l'exploitant a justifié que l'ensemble de la structure est à minima R15.

Observations : Il est rappelé que dans le cadre des travaux d'extension, les parois de la nouvelle zone de cuisson devront être de classe A2s1d0 minimum.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier sous un délai de 15 jours du caractère EI2 30 C des portes de communication installées dans les zones de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription (parois intérieures devant être A2s1d0)

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

[...]

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».

[...]

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 10 mètres,

[...]

IV. - Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

[...]

Constats : Le site dispose d'un accès à partir de la voirie publique (rue Léonard de Vinci) au nord-est.

Une voie engins fait le tour du site. Elle est composée majoritairement d'enrobés et d'une partie en voie gravillonnée au sud-ouest du site. La partie gravillonnée est réservée uniquement pour le passage des secours (présence de panneaux).

D'après le plan fourni par l'exploitant (plan accessibilité secours du 20 août 2021), cette voie engins fait 6 mètres de large au minimum, permettant le croisement des engins de secours.

Le bâtiment fait plus de 8 mètres de hauteur. Une voie échelle est prévue au niveau des quais d'enlèvement des déchets, à l'est du site. Cette voie échelle permet la circulation et la mise en station des échelles aériennes. La voie échelle n'est pas matérialisée au sol mais est libre d'accès et sans stockages. Elle est visible sur le plan accessibilité secours du 20 août 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.

I. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

[...]

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage.

[...]

Constats : Le local de stockage des produits finis a une superficie de 820 m² et ne possède donc pas d'écran de cantonnement.

Le local a été visité lors de l'inspection. Il possède 4 lanterneaux de désenfumage, de dimension 2 m x 3 m. La surface utile de désenfumage du local est donc de 24 m², soit environ 2,9% de la superficie du local.

Le local possède 2 commandes de désenfumage, une manuelle et une automatique, accessibles et situées à proximité des issues.

Le désenfumage du local de stockage des alcools est encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement et fait l'objet d'un autre point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage du local alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le local de stockage des alcools est équipé d'un désenfumage mécanique conforme à l'instruction technique IT 246 en lieu et place d'un DENFC (dispositif d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur)

Constats : Le local des alcools a été visité et possède une extraction mécanique.

L'exploitant n'a pas justifié du respect de l'instruction technique IT 246 pour ce désenfumage mécanique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Le site dispose de 2 réserves souples, une de 260 m³ située au nord-ouest et l'autre de 280 m³ située au sud-est. Ces réserves sont équipées de 2 raccords d'aspiration chacune et une zone de stationnement pour les engins de secours est matérialisée au sol pour chacune d'elle.

Un poteau incendie situé rue Léonard de Vinci à environ 200 mètres du site complète les moyens de lutte contre l'incendie. Son débit sous 1 bar a été mesuré à 38 m³/h le 16 juin 2019.

Le besoin en eau pour la défense incendie a été estimé à 270 m³/h dans le dossier d'enregistrement. Les moyens mis en oeuvre couvrent ce besoin.

Le site dispose également d'extincteurs et de RIA.

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 suite au contrôle de la société Extincteurs Nantais du 3 décembre 2021. L'exploitant a également fourni un plan d'intervention, référençant l'ensemble des moyens de détection et de lutte contre l'incendie.

Lors de la visite, il a été constaté que :

- les 2 extincteurs sur le mur est du local de stockage des produits finis étaient en décalage avec les pictogrammes indiquant leur présence,

- l'extincteur sur le mur est du local palettes est difficilement visible du fait de la présence d'un îlot de palettes positionné devant.
- un véhicule était stationné dans la zone de stationnement pour les engins de secours au niveau de la réserve incendie du nord-ouest.
Il convient de bien rendre visibles et accessibles tous les extincteurs du site et de laisser libre les zones de stationnement pour les engins de secours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des installations électriques Q18 du 28 juin 2022, rédigé par la société Véritas.

Ce rapport indique que l'installation peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas engagé de travaux. Par conséquent, il est considéré que les installations électriques ne sont pas entretenues et maintenues en bon état.

Observations : L'exploitant a pris l'attache de la société Gaillard qui intervient sur ses installations électriques pour effectuer les travaux. Des échanges sont en cours entre la société Gaillard et Véritas afin de déterminer avec précision les non-conformités à lever.

Des interventions sont prévues le 31 octobre et le 30 novembre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.V

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Le site dispose d'un bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction de 660 m³, situé au nord. Dans le dossier d'enregistrement, le volume pour le confinement des eaux d'extinction a été estimé à 657 m³ et pour une pluie décennale à 347 m³. Le volume du bassin est donc suffisant pour couvrir ces besoins.

Le site dispose également d'un deuxième bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 725 m³, construit dans le cadre des travaux d'extension. La capacité totale en confinement des eaux d'extinction du site est de 1385 m³, couvrant les besoins estimés après travaux d'extension de 1376 m³. Le volume utile pour une pluie décennale étant estimé à 421 m³ après travaux, le bassin de régulation des eaux pluviales existant est suffisant pour couvrir ce besoin.

Les 2 bassins sont équipés d'obturateurs en aval pour confiner les eaux sur site en cas de besoin. L'obturateur pour le premier bassin de 660 m³ n'est pas accessible, la plaque d'accès ayant été soudée. De plus, des déchets (principalement du plastique) sont présents au niveau du regard. L'obturateur pour le deuxième bassin de 725 m³ est accessible via un tampon.

L'exploitant ne dispose pas de procédure d'utilisation de ces obturateurs et n'était pas en mesure d'expliquer leur fonctionnement le jour de la visite.

Observations : Il est conseillé à l'exploitant de se rapprocher du constructeur afin de connaître le fonctionnement des obturateurs et de rédiger une procédure d'utilisation à diffuser en interne.

Il est également conseillé à l'exploitant de tester le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation régulièrement (par exemple, lors des exercices incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

[...]

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Constats : Le site dispose d'un local déchets couvert et équipé de 3 bennes. Ce local a été visité. Les 3 bennes permettent de trier les DIB, les cartons et les plastiques durs. Quelques palettes de bois, contenant en métal et plastique sont entreposés dans ce local en attente de reprise par les entreprises (matériaux consignés).

Les biodéchets sont stockés en zone réfrigérée pour éviter les odeurs. Le stockage n'a pas été vu lors de l'inspection.

Il y a également 4 bennes de déchets à l'extérieur. Ces bennes sont présentes temporairement dans le cadre des travaux d'extension. Elles permettent de trier les DIB, le bois, les cartons et les métaux. La benne DIB extérieure a été vérifiée et des cartons, du bois, des métaux et des déchets électriques ont été vus dans celle-ci, le tri n'est pas réalisé correctement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.I

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une cuve de glycol sans rétention dans le local de stockages des palettes.

Observations : Il a été demandé à l'exploitant de déplacer la cuve rapidement sur une rétention adéquate.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet